



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski,
tenue le lundi 22 avril 2024, à 19 h 39, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Cécilia Michaud
Sébastien Bolduc	Jocelyn Pelletier
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez
Dave Dumas	Mélanie Bernier

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Madame Cynthia Lamarre, assistante-greffière
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Est absent : Monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Ouverture de la séance

À 19 h 39, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-04-235

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.11.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-236

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024, à 19 h 30, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-237

Appui - Transformation économique - Alliance des villes des Grands Lacs et du St-Laurent

Considérant que le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent forme le plus grand écosystème d'eau douce au monde, fournissant de l'eau potable à plus de 40 millions de personnes et constituant le fondement de la prospérité économique de nos communautés;

Considérant que les communautés du bassin constituent collectivement la troisième plus grande économie du monde, générant 6 000 milliards de dollars de production économique par an;

Considérant que l'industrie lourde et le secteur manufacturier ont été prédominants dans certaines parties du bassin, dégradant souvent la qualité de notre eau et perpétuant les défis environnementaux dans les communautés défavorisées;

Considérant que les efforts de restauration des écosystèmes à l'échelle du bassin génèrent des gains économiques importants pour les communautés locales;

Considérant que l'investissement de 4,17 milliards de dollars du gouvernement fédéral américain dans l'Initiative de restauration des Grands Lacs depuis 2010 et l'engagement récent de 420 millions de dollars du gouvernement fédéral canadien sont deux contributions importantes à ce cercle vertueux entre protection de l'environnement et développement économique durable;

Considérant que certains experts prévoient que les migrations climatiques vers les communautés du bassin augmenteront à mesure que les conditions s'aggraveront dans les environnements arides et côtiers au Canada et aux États-Unis, l'accès à l'eau douce constituera un avantage majeur;

Considérant que les résidents du Canada et des États-Unis sont de plus en plus désireux de vivre, de travailler, d'investir et de se divertir dans des communautés dynamiques offrant un large accès à des modes de vie, des emplois, du développement et des loisirs respectueux de l'environnement;

Considérant que l'économie bleue connaît une croissance exponentielle, l'eau douce du bassin catalysant des opportunités économiques accrues pour les entreprises innovantes, la revitalisation des secteurs riverains ainsi que les industries des croisières et du transport maritime;

Considérant que l'économie verte connaît une croissance rapide, avec des entreprises vertes au stade de voir leurs revenus dépasser les 5 000 milliards de dollars d'ici 2025, et des consommateurs de tous âges et de tous horizons exigeant de plus en plus de produits et de services verts;

Considérant que les gouvernements fédéraux, étatiques et provinciaux du Canada et des États-Unis commencent à prendre des mesures audacieuses pour conduire une transformation économique bleu-vert;

Considérant qu'au Canada, le gouvernement fédéral élabore une stratégie d'économie bleue pour encourager l'innovation économique et les investissements dans les communautés riveraines, ainsi que pour progresser vers les objectifs de décarbonation;

Considérant que l'Ontario a récemment présenté une approche globale pour exploiter le potentiel du secteur maritime des Grands Lacs en termes de bénéfices économiques, environnementaux et sociaux dans la province, complétant la stratégie maritime du gouvernement du Québec;

Considérant qu'aux États-Unis, le gouvernement fédéral investit des milliards de dollars pour améliorer la protection des berges, réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser la création de nouvelles industries vertes et bleues;

Considérant que l'Illinois et le Michigan s'imposent comme leaders dans la révolution des énergies propres, après avoir signé dans leurs lois d'État des plans ambitieux visant à développer les énergies propres et renouvelables, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à créer des emplois dans le secteur environnemental;

Considérant que la construction d'une économie de l'eau douce florissante nécessite d'attirer les industries vertes et bleues pour favoriser la création d'emplois et l'innovation en matière de climat et d'eau; construire des secteurs riverains propres et accessibles comme moteurs de revitalisation économique et de communautés équitables; offrir des sources d'énergie propres et renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et construire des communautés viables; ainsi que développer le commerce, la mobilité et le tourisme durables et intégrés par voie navigable;

Considérant que l'Alliance des Villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent a été fondée en 2003 en tant que coalition de dirigeants élus locaux travaillant en collaboration pour promouvoir la santé économique, environnementale et sociale des communautés du bassin, faisant de l'Alliance des villes l'organisation idéale pour faciliter des projets durables, résilients et développement économique inclusif tout en préservant nos ressources en eau douce;

Considérant que l'Alliance des Villes lancera la Commission des maires sur la transformation économique lors du congrès annuel à Montréal (QC) du 15 au 17 mai 2024, pour promouvoir un développement économique durable, résilient et inclusif à l'échelle du bassin, ainsi qu'une gestion appropriée de l'eau douce au bénéfice des générations actuelles et futures;

Considérant que la Commission des maires sur la transformation économique élaborera un Plan d'action pour la transformation économique des Grands Lacs et du Saint-Laurent 2025-2035, qui sera présenté lors du prochain congrès annuel de l'Alliance des Villes à Milwaukee, Wisconsin, en mai 2025. Ce dernier constituera une feuille de route pour les communautés du bassin pour saisir ce moment historique pour devenir un corridor économique bleu-vert mondialement reconnu;

Considérant que le Plan d'action pour la transformation économique des Grands Lacs et du Saint-Laurent recensera les opportunités d'action pour les municipalités concernant les domaines suivants :

a) la Transformation industrielle : attirer les industries vertes et bleues pour favoriser la création d'emplois et l'innovation en matière de climat et d'eau, tout en protégeant l'écosystème d'eau douce inégalé du bassin;

b) la Transformation énergétique : mettre en place des sources d'énergie propres et renouvelables pour répondre à la croissance attendue de la consommation d'énergie propre par les entreprises, les industries et les habitants;

c) la Transformation des transports : développer le commerce, la mobilité et le tourisme de manière durable, connectée sur le Saint-Laurent et les Grands Lacs;

d) transformation des secteurs riverains : développer de manière planifiée les secteurs riverains en y faisant cohabiter des usages multiples, notamment résidentiels et récréatifs, afin de créer des centres économiques accessibles et prospères.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil s'engage à travailler étroitement avec l'Alliance des Villes et ses membres pour guider la Commission des maires sur la transformation économique et faire progresser sa mission.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-238

Autorisation - Demande d'aide financière - Installation de bandes et de baies vitrées flexibles - Colisée Financière Sun Life - Ministère de l'Éducation du Québec

Considérant que le ministère de l'Éducation du Québec participe financièrement à l'installation de bandes et de baies vitrées dans certains arénas municipaux;

Considérant que le remplacement de celles-ci est requis au colisée Financière Sun Life;

Considérant qu'un contrat a été accordé par résolution;

Considérant que la Ville de Rimouski est admissible à l'obtention d'une aide financière;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

- 1° confirme l'engagement de la Ville de Rimouski à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux;
- 2° désigne le maire, monsieur Guy Caron, et l'assistante-greffière, madame Cynthia Lamarre, comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet d'installation de bandes et de baies vitrées flexibles.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-239

Nominations - Parrainage des membres actifs et administrateurs - La Société des Transports de Rimouski (STR)

Considérant qu'en vertu des articles 5 et 17 des Règlements généraux de La Société des transports de Rimouski (La Société), le conseil d'administration de La Société admet les membres et administrateurs parrainés par une résolution adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rimouski;

Considérant que les mandats d'une durée de 2 ans des administrateurs peuvent être renouvelés pour des périodes successives de 2 ans, et ce, sans limite;

Considérant que le mandat de 3 membres actuels du conseil d'administration de La Société, soit madame Annie Duchesne, messieurs Richard Perron et Philippe

Cousineau Morin, vient à échéance prochainement, en raison de la tenue de l'assemblée générale annuelle 2024;

Considérant que les 3 membres confirment leur intérêt à poursuivre leur implication pour un nouveau mandat;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil parraine madame Annie Duchesne, à titre de membre résidente de la Ville de Rimouski, monsieur Richard Perron, à titre de membre de la direction de la Ville de Rimouski et monsieur Philippe Cousineau Morin, à titre de membre du conseil municipal de la Ville, afin que ceux-ci siègent au conseil d'administration de La Société des transports de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-240

Autorisation - Affectation d'une somme - Paiement pour les services de la Sûreté du Québec (SQ) - Année 2024

Considérant que la population de la ville de Rimouski est établie à 50 019 habitants selon le décret ministériel de la Gazette officielle du Québec, datée du 27 décembre 2023;

Considérant que le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1) prévoit une augmentation de la dépense récurrente de 15 % lorsqu'une municipalité atteint 50 000 habitants et que ladite augmentation est étalée sur 4 ans;

Considérant que la Ville de Rimouski possède déjà des sommes affectées, afin d'atténuer la taxation d'une hausse importante des coûts totalisant 1 484 590 \$ et qu'un surplus budgétaire planifié pour l'année financière 2023 de 353 978 \$ fut réalisé;

Considérant que la Ville appropriera graduellement aux budgets 2025 à 2030 les sommes cumulées afin de diminuer la taxation aux contribuables rimouskois suite à l'augmentation des coûts de ce service;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° affecte une somme de 353 978 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, à l'excédent de fonctionnement affecté pour les services de la Sûreté du Québec;
- 2° autorise le paiement d'une somme de 8 053 716 \$, au ministre des Finances du Québec, en deux versements égaux, les 30 juin et 31 octobre 2024, pour les services de la Sûreté du Québec en 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-241

Avenant - Entente - Prêt de personnel - Finale des Jeux du Québec de Rimouski - Subvention et quittance finale - Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 et madame Émilie St-Pierre

Considérant que, le 1^{er} avril 2019, la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2019-04-217, afin d'appuyer la candidature de Rimouski pour l'obtention de la Finale des Jeux du Québec;

Considérant qu'en décembre 2019, Rimouski a été sélectionnée comme ville hôte de la 57^e Finale des Jeux du Québec;

Considérant qu'un report de la réalisation des Jeux de l'été 2022 à l'été 2023 fût nécessaire en raison de la pandémie;

Considérant que de 2020 à 2023, la Ville a versé au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 (ci-après le « Comité organisateur ») des sommes totalisant 1 000 000 \$, afin de coordonner les services nécessaires pour réaliser les Jeux du Québec;

Considérant que la Ville devait fournir 400 000 \$ en biens et services pour la réalisation des Jeux du Québec et que le solde établi à ce jour représente une somme de 505 780 \$;

Considérant que la Ville devait fournir gratuitement ses installations sportives et équipements pour le déroulement des activités reliées, lesquelles représentent une valeur de 147 767 \$;

Considérant que la Ville devait assumer les coûts de la vérification des antécédents judiciaires des employés et bénévoles, lesquels représentent des coûts de 75 000 \$;

Considérant que la Ville a obtenu une subvention de 5 000 000 \$ du ministère de l'Éducation du Québec, afin d'investir dans les infrastructures sportives requises pour la réalisation des Jeux du Québec et que ces infrastructures serviront aux contribuables rimouskois;

Considérant que la Ville a investi dans les infrastructures sportives suivantes, à même cette subvention accordée :

Reconstruction de la piste d'athlétisme	3 966 349 \$
Mise à niveau des plateaux sportifs	1 599 002 \$
Réfection du terrain synthétique	1 489 557 \$
Aménagement d'un champ de tir à l'arc	426 459 \$

Considérant que, le 1^{er} mars 2021, le conseil a adopté la résolution 2021-03-152, afin d'accepter les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Comité organisateur et madame Émilie St-Pierre concernant un prêt de personnel pour l'organisation de la Finale;

Considérant que le conseil ne souhaite plus exiger le remboursement du prêt de personnel;

Considérant que, le 16 octobre 2023, le conseil municipal a adopté la résolution 2023-10-707, afin d'accepter les termes du contrat de prêt à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Comité organisateur;

Considérant que ce prêt temporaire et sans intérêt est de 445 000 \$;

Considérant qu'une somme de 55 000 \$ sera encaissée par la Ville, en guise de remboursement partiel du prêt, à ce jour;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 et madame Émilie St-Pierre;
- 2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville;
- 3° accorde une subvention de 255 809 \$ en guise de paiement du solde résiduel du prêt non remboursé;
- 4° accorde une quittance finale au Comité organisateur, quant à cet emprunt temporaire.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-242

Subvention - Projet de relocalisation - Affectation d'une somme - Moisson Rimouski-Neigette inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° affecte une somme de 50 000 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, au budget de fonctionnement;
- 2° accorde à Moisson Rimouski-Neigette inc. une subvention de 50 000 \$, afin d'appuyer l'organisme dans son projet de relocalisation, et ce, conditionnel à la remise de pièces justificatives au Service des ressources financières.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-243

Autorisation - Travaux sur l'autoroute 20 secteur viaduc montée Armand-Brillant - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) doit effectuer des travaux majeurs de réfection de la chaussée de l'autoroute 20 dans le secteur du viaduc de la montée Armand-Brillant;

Considérant que des autorisations municipales sont requises dans ce dossier;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil autorise le ministère des Transports et de la Mobilité durable à :

- 1° procéder à l'asphaltage et au marquage de la montée Armand-Brillant;
- 2° utiliser temporairement la montée Armand-Brillant comme chemin de détour lors des travaux sur l'autoroute 20;
- 3° déplacer le sentier de VTT dans l'emprise municipale, entre la montée Armand-Brillant et le rang des Chénard, ainsi que la traverse du rang des Chénard et de la montée Armand-Brillant par les VTT;
- 4° réaliser des travaux de nuit sur la route 132 dans le secteur du Bic au printemps 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-244

Contrat - Correction par planage à froid et revêtement en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues - Sintra inc. (Les pavages Laurentiens)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adjuge le contrat de correction par planage à froid et revêtement en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues à Sintra inc., exerçant ses activités sous le nom de Les Pavages Laurentiens, plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour la période du 22 avril au 18 octobre 2024, pour un contrat d'une valeur approximative de 4 586 036,57 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer de la façon suivante :

- 1° à même le fonds de roulement, pour une somme de 1 000 000 \$, remboursable sur une période de 10 ans, à compter de 2025;
- 2° à même le budget de fonctionnement, pour une somme de 3 586 036,57 \$.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-245

Modification - Résolution 2018-07-592 - Déclaration - Ordre des ingénieurs du Québec - Responsabilité professionnelle - Ingénieurs au service exclusif de la Ville de Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2018-07-592, adoptée lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018, en remplaçant les termes :

- « - Monsieur Claude Périnet;
- Monsieur Rémi Fiola;
- Monsieur Patrick Caron;
- Monsieur Pierre-Luc Deschênes;
- Monsieur Steve Collin;

- Madame Nathalie Boulianne;
- Madame Anick St-Pierre;
- Monsieur Éric Normandeau-Gagnon;
- Madame Caroline Poirier. »

par les termes :

- « - Monsieur Rémi Fiola;
- Monsieur Patrick Caron;
- Monsieur Pierre-Luc Deschênes;
- Monsieur Steve Collin;
- Madame Nathalie Boulianne;
- Madame Anick St-Pierre;
- Monsieur Éric Normandeau-Gagnon;
- Madame Caroline Poirier;
- Monsieur Simon-Pierre Bélanger;
- Monsieur Jocelyn Caux. »

Cette modification est effective en date du 28 février 2023, pour monsieur Simon-Pierre Bélanger, et en date du 18 mars 2024, pour monsieur Jocelyn Caux.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-246

Nominations - Membres du conseil municipal - Divers comités et conseils d'administration

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil nomme les membres du conseil municipal identifiés dans le document intitulé « Comités et conseils d'administration avec représentation du conseil municipal de Rimouski » préparé par la mairie, en date du 16 avril 2024, afin qu'ils siègent à titre de représentants de la Ville de Rimouski au sein des comités et conseils d'administration identifiés audit document.

La date d'entrée en vigueur de ces nominations est établie au 1er mai 2024, à l'exception de celles concernant la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER), dont la date d'entrée en vigueur est établie au 23 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-247

Entente - COSMOSS Rimouski-Neigette - Stratégie Accompagner vers la vie adulte - Plan d'action stratégique 2023-2026 - La Sphère de l'emploi

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, à titre de fiduciaire de COSMOSS Rimouski-Neigette, et La Sphère de l'emploi, afin de mettre en œuvre les actions liées à la stratégie « Accompagner vers la vie adulte » du plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS Rimouski-Neigette;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-248

Entente - COSMOSS Rimouski-Neigette - Stratégie Conciliation études-travail - Plan d'action stratégique 2023-2026 - La Sphère de l'emploi

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, à titre de fiduciaire de COSMOSS Rimouski-Neigette, et La Sphère de l'emploi, afin de mettre en œuvre les actions liées à la stratégie « Conciliation études-travail » du plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS Rimouski-Neigette;
- 2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-249

Subventions - Fondation pour les personnes déficientes intellectuelles du Bas-Saint-Laurent et Fondation du Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° accorde à la Fondation pour les personnes déficientes intellectuelles du Bas-Saint-Laurent une subvention de 397,25 \$ pour soutenir leur Chasse aux cocos qui s'est tenue le 23 mars 2024;
- 2° accorde à la Fondation du Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent une subvention de 3 473 \$ pour soutenir leur Party de crabe qui se tiendra le 27 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-250

Subvention - Stratégie « Accès à des aliments sains » - COSMOSS Rimouski-Neigette - Moisson Rimouski-Neigette inc.

Considérant que la Ville de Rimouski est fiduciaire de COSMOSS Rimouski-Neigette;

Considérant que le plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS prévoit, à son action B, la stratégie « Accès à des aliments sains »;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil accorde à Moisson Rimouski-Neigette inc. une subvention de 12 461 \$, afin que l'organisme procède à l'achat de denrées alimentaires pour répondre adéquatement aux besoins en dépannage alimentaire des jeunes de 0 à 30 ans.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-251

Modifications - Conditions de travail - Coordonnatrice COSMOSS

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil modifie les conditions de travail attribuées au titulaire du poste de coordonnatrice COSMOSS Rimouski-Neigette, selon l'annexe préparée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 15 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-252

Autorisation - Indexation des échelles salariales 2024 - COSMOSS Rimouski-Neigette

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise une augmentation de 2 %, pour l'année 2024, des échelles salariales 2023 des employés COSMOSS Rimouski-Neigette, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-253

Contrat - Achat et épandage de chlorure liquide pour abat-poussière - Sel Icecat inc.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat et épandage de chlorure liquide pour abat-poussière à Sel Icecat inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 22 avril 2024 au 31 octobre 2024, selon le prix unitaire soumis de 0,471 \$ du litre, avant taxes, pour un contrat d'une valeur approximative de 188 400 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-254

Contrat - Achat d'un fourgon commercial neuf avec toit surélevé et aménagement - Bernier et Crépeau (1988) Itée

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'un fourgon commercial neuf avec toit surélevé et aménagement à Bernier et Crépeau (1988) Itée, seul soumissionnaire conforme, selon le prix négocié de 104 995,99 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-255

Contrat - Commande - Achat d'accessoires en fonte pour vannes, regards et puisards - J.U. Houle Itée et Réal Huot inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat d'accessoires en fonte pour vannes, regards et puisards à Réal Huot inc. et J.U. Houle Itée, plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 126 917,52 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-256

Contrat - Commande - Achat de matériaux granulaires - 2434-6983 Québec inc. (D.C.B. Sable et Gravier), Banville et Coulombe inc. et Les Excavations Léon Chouinard et Fils inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolution que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat de matériaux granulaires à 2434-6983 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de D.C.B. Sable et Gravier, Banville et Coulombe inc., et Les Excavations Léon Chouinard et Fils Itée, plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour la période du 22 avril au 31 décembre 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 216 711 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-257

Contrat - Gré à gré - Achat de bordures préfabriquées en béton - Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada inc., pour l'achat de bordures préfabriquées en béton, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 64 255,36 \$, avant taxes, selon les modalités de l'offre transmise.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-258

Contrat - Gré à gré - Achat de bitume fluidifié - McAsphalt Industries Itée

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à McAsphalt Industries Itée, pour l'achat de bitume fluidifié, selon le prix unitaire soumis de 515 \$ le baril, pour un contrat d'une valeur approximative de 100 940 \$, avant taxes, pour la période du 22 avril 2023 au 15 octobre 2024, le tout selon les modalités de l'offre transmise.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-259

Annulation d'une vente de terrain - Lot 6 536 313 du cadastre du Québec - Monsieur Cédric Rioux - Abrogation - Résolution 2023-02-134 - Secteur des Constellations, phase 5

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2023-02-134, adoptée lors de la séance ordinaire du 27 février 2023, autorisant la vente à monsieur Cédric Rioux du lot 6 536 313 du cadastre du Québec;
- 2° autorise la conservation du dépôt de garantie de 2 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-260

Autorisation - Deuxième prolongation du délai de début de construction - Lot 6 536 316 du cadastre du Québec - Les Habitations de l'Estuaire inc. - Secteur des Constellations, phase 5

Considérant que, le 5 septembre 2023, à la suite d'une modification réglementaire visant à augmenter la densité projetée dans le secteur des Constellations, le conseil municipal a adopté la résolution 2023-09-611, afin de notamment prolonger le délai

de début des travaux sur le lot 6 536 316 du cadastre du Québec jusqu'au 8 avril 2024;

Considérant que, le 3 mars 2024, Les Habitations de l'Estuaire inc., a demandé au Service urbanisme, permis et inspection l'autorisation de prolonger, une nouvelle fois, les travaux de début de construction, jusqu'au 15 septembre 2024;

Considérant que cette demande de report résulte des délais administratifs relatifs à une transaction immobilière qui permettra au demandeur de réaliser son projet conformément à la réglementation en vigueur;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil accorde un nouveau délai supplémentaire de 180 jours suivant la date d'adoption de la présente résolution, soit jusqu'au 5 octobre 2024, pour débiter ou faire débiter les travaux de construction sur tous les immeubles acquis, le tout selon les conditions et termes prévus à la résolution 2023-04-257.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-261

Autorisation - Deuxième prolongation du délai de début de construction - Lots 6 118 515 à 6 118 524 du cadastre du Québec - Groupe commercial AMT inc. - Secteur de la rue Alcide-C.-Horth

Considérant que, le 11 avril 2023, le conseil municipal a adopté la résolution 2023-04-257, afin d'autoriser la cession des lots acquis à intervenir entre Groupe immobilier Tanguay inc. et Groupe commercial AMT inc., conformément au projet d'acte de vente préparé par maître Josianne Asselin, notaire, en date du 30 mars 2023 et d'autoriser la prolongation du délai de construction des lots acquis jusqu'au 25 septembre 2023;

Considérant qu'en date d'aujourd'hui, les travaux n'ont toujours pas débuté sur 3 des 11 terrains acquis, soit les terrains numéro 21 à 23, et ce, malgré la première prolongation du délai de début de construction jusqu'au 25 septembre 2023;

Considérant que la région fait l'objet d'un contexte économique difficile pour les promoteurs immobiliers;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde un nouveau délai supplémentaire de 365 jours suivant la date d'adoption de la présente résolution, soit jusqu'au 22 avril 2025, pour débiter ou faire débiter les travaux de construction sur tous les immeubles acquis, le tout selon les conditions et termes prévus à la résolution 2023-04-257.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-262

Autorisation - Travaux sur une partie du lot 3 181 852 du cadastre du Québec - Barrage hydroélectrique la pulpe - Boralex inc.

Considérant que, le 9 avril 2024, Boralex inc. a demandé à la Ville de Rimouski l'autorisation d'effectuer des travaux visant la pose de grilles métalliques sur le lot 3 181 852 du cadastre du Québec;

Considérant que le lot concerné par les travaux projetés appartient à la Ville et que Boralex exploite un barrage en vertu d'un bail;

Considérant que l'abattage d'arbres est nécessaire pour les travaux d'installation de grillages sur la paroi rocheuse afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des véhicules;

Considérant que l'ensemble des travaux est conforme à la réglementation d'urbanisme et ne requiert pas de permis ni de certificat d'autorisation de la Ville;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise Boralex a effectué des travaux d'installation de grillages sur la paroi rocheuse sur le lot 3 181 852 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-263

Décision - Demande assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) découlant d'un PPCMOI - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2024

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-04-618 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 9 avril 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00039 visant des travaux de construction de bâtiments principaux pour l'immeuble sis au 873-879, rue des Vétérans.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-264

Décision - Demande assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-04-620 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 9 avril

2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00067 visant des travaux d'installation d'éléments mécaniques pour l'immeuble sis au 98, rue Saint-Germain Ouest.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-265

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-04-621 à 2024-04-623 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 9 avril 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00068 visant des travaux de remplacement et de réparation du revêtement extérieur des murs et d'ornementation pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00075 visant des travaux de réaménagement de terrain pour l'immeuble sis au 420, rue Saint-Germain Est;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00076 visant des travaux de réaménagement de terrain pour l'immeuble sis au 422, rue Saint-Germain Est;

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin s'absente à 20 h 10.

2024-04-266

Recommandation - Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Club Sportif Populaire - Partie du lot 3 644 937 du cadastre du Québec

Considérant que, le 23 novembre 2023, Le Club Sportif Populaire a transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'obtention d'une autorisation pour une utilisation autre qu'agricole, sur une superficie de 0,0211 ha, d'une partie du lot 3 644 937 du cadastre du Québec;

Considérant que cet usage consiste à exploiter un bâtiment pour de l'entretien mécanique d'équipement de surfaçage et d'entreposage de signalisation pour les pistes de motoneige;

Considérant que l'objet de la demande requiert une superficie moindre, entraînant ainsi peu d'impact sur l'agriculture et permet de conserver un bâtiment agricole déjà existant;

Considérant qu'il y a d'autres emplacements en dehors de la zone agricole pour effectuer cet usage, mais que la localisation est stratégique pour l'entretien des pistes de motoneige localisées à proximité;

Considérant que l'impact sur l'homogénéité du secteur est peu affecté par l'objet de la demande, puisque les activités prévues se localisent dans un bâtiment existant;

Considérant que le refus de cette demande empêcherait la continuité des activités du Club à cet endroit et fragiliserait l'entretien des sentiers de manière efficace;

Considérant que la demande se localise dans la zone A-9043 et que l'objet de la demande est non-conforme au Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la présente demande est non-conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

Considérant que, dans l'éventualité d'une décision favorable de la CPTAQ, la Ville a l'intention de demander à la MRC de Rimouski-Neigette de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre l'objet de la demande et que la Ville prévoit, par la suite, modifier son règlement de zonage à cette fin, sous réserve des modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande du Club Sportif Populaire telle que formulée.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-267

Vente de terrain - Lot 6 589 627 du cadastre du Québec - Monsieur David Desrosiers et madame Bianca Plamondon - Secteur de la rue du Sieur, phase 2

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente, à monsieur David Desrosiers et madame Bianca Plamondon, du lot 6 589 627 du cadastre du Québec, pour le prix de 76 370,22 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions et les termes prévus à la promesse d'achat signée, le 3 avril 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation de preuves démontrant que les obligations de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu ont bel et bien été respectées.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin revient à 20 h 13.

2024-04-268

Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - 873-879, rue des Vétérans - Lot 4 002 901 du cadastre du Québec

Considérant que, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que, le 8 mars 2024, L'entreprise Han-logement a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de permettre la construction de 4 bâtiments résidentiels adaptés, comprenant 8 logements chacun, pour un total de 32 logements;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage 820-2014, soit :

- 1° la classe d'usage permise sur le terrain;
- 2° le nombre de bâtiments principaux sur un même terrain;
- 3° le pourcentage de types de matériaux dans la composition des murs extérieurs;
- 4° le nombre de stationnements pour vélo.

Considérant que ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation prévus à l'article 11 du Règlement 274-2006;

Considérant que, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que, le 9 avril 2024, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal d'accepter ce projet particulier;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un projet de résolution en vue d'approuver conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 873-879, rue des Vétérans, correspondant au lot projeté 6 623 687 du cadastre du Québec.

Le plan d'ensemble du projet de construction est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et la condition assortie à l'autorisation est énumérée au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

Tableau numéro 1	
Identification des plans et documents déposés	
Numéro du plan	Titre du plan
1	A1 de 10 IMPLANTATION
2	A5 de 10 ÉLÉVATIONS

Tableau numéro 2	
Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation et variations autorisées
<p>Article 21 – Règles d'interprétation de la grille des usages et normes, partie 2° a) Classes d'usages permises</p> <p>La grille des usages et normes comporte les classes d'usages permises. La liste des classes d'usages renvoie aux catégories définies au chapitre 4 du Règlement de zonage 820-2014.</p>	<p>La construction de résidences adaptées associées à la classe d'usage « Institutionnel et administratif d'envergure (P2) » sera autorisée sur le lot 6 623 687 du cadastre du Québec compris dans la zone H-1595.</p>
<p>Article 21 – Règles d'interprétation de la grille des usages et normes, partie 3° b) Marges</p> <p>La grille des usages et normes comporte une ligne « Marges » qui indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage principal autorisé dans la zone.</p>	<p>Les marges autorisées devront respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marge avant minimale : 9 m • Marge arrière minimale : 6 m • Marge latérale 1 minimale : 6 m • Marge latérale 2 minimale : 6 m
<p>Article 102 – Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain</p> <p>Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.</p>	<p>Quatre bâtiments principaux pourront être implantés sur le terrain.</p>
<p>Tableau 348.D faisant partie intégrante de l'article 348 – Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages des catégories d'usages communautaires et utilité publique (P) et agricole (A)</p> <p>Le revêtement extérieur d'un mur avant doit être composé</p>	<p>Les murs avant doivent être composés d'un minimum de 15 % de briques faisant partie de la classe de matériaux B.</p>

d'un minimum de 50 % de matériaux de classes A ou B.	
<p>Article 425 – Stationnement pour vélo pour un usage de la catégorie d'usages (P)</p> <p>Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour un usage de la catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P) s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 cases de stationnement hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités, sauf pour les établissements d'enseignement, où 3 unités par classe sont requises.</p>	Aucun stationnement pour vélo n'est requis.

Tableau numéro 3	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1	Le projet de construction devra conserver au maximum les arbres existants.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement de la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement pour la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402.

12-04-2024

Règlement modifiant le Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement afin d'ajouter une zone réservée aux autobus et taxibus au Parc de la Gare

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement afin d'ajouter une zone réservée aux autobus et taxibus au Parc de la Gare.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

13-04-2024

Règlement modifiant le Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation des produits d'hygiène réutilisables.

Madame la conseillère Carré dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

14-04-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages complémentaires à l'habitation multifamiliale (H4) pour les immeubles de 20 logements et plus sous l'égide d'un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages complémentaires à l'habitation multifamiliale (H4) pour les immeubles de 20 logements et plus, sous l'égide d'un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire.

15-04-2024

Règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration 782-2013 afin de modifier les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction pour un organisme à but non lucratif

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin de modifier les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction pour un organisme à but non lucratif.

2024-04-269

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages complémentaires à l'habitation multifamiliale (H4) pour les immeubles de 20 logements et plus sous l'égide d'un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages complémentaires à l'habitation multifamiliale (H4) pour les immeubles de 20 logements et plus sous l'égide d'un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-270

Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration 782-2013 afin de modifier les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction pour un organisme à but non lucratif

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration 782-2013 afin de modifier les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction pour un organisme à but non lucratif.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

24-010

Règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-010 divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux.

Adoptée à l'unanimité

24-011

Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de diminuer les normes de lotissement pour la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-011 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement pour la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402.

Adoptée à l'unanimité

24-012

Règlement encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-012 encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-271

Acceptation - Chaise des générations - 20e Groupe scout de Rimouski et les membres du comité environnement de l'École Saint-Jean

Considérant que la Chaise des générations est un projet porté par le regroupement Mères au front et inspiré d'une initiative du maire de Québec, monsieur Bruno Marchand;

Considérant que cette chaise vise à faire une place symbolique aux enfants lors des décisions politiques du conseil municipal;

Considérant que cette chaise représente et porte la voix des enfants sur différents enjeux liés à la crise climatique, à la perte de biodiversité et à la protection de l'environnement;

Considérant que la Ville de Rimouski a compétence, en partenariat avec la MRC Rimouski-Neigette, en aménagement du territoire, en transport collectif et actif, en protection des milieux naturels, en verdissement et en lutte contre les îlots de chaleur et par ses prises de décisions, dessine et influence le legs environnemental qui sera laissé aux générations futures;

Considérant que des louveteaux de 9 à 11 ans du 20^e Groupe scout de Rimouski et des membres du comité environnement de l'École Saint-Jean souhaitent offrir à la Ville une chaise décorée de leurs mains et aux couleurs de l'avenir qu'ils souhaitent, rappelant ainsi au conseil leurs préoccupations environnementales et attentes auprès des décideurs quant à la protection de l'environnement;

Considérant que la Ville mène plusieurs actions pour protéger la biodiversité, lutter et s'adapter aux changements climatiques;

Considérant que la Ville a placé l'environnement au cœur des orientations de sa planification stratégique Rimouski2030, particulièrement dans l'axe « S'engager activement dans la résilience climatique de Rimouski »;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte la Chaise des générations offerte par le 20^e Groupe scout de Rimouski et les membres du comité environnement de l'École Saint-Jean;
- 2° annonce qu'il fera une place symbolique à la chaise, lors des séances publiques du conseil, en la plaçant en permanence autour de la table du conseil municipal, afin de garder à l'esprit la présence des enfants actuels et futurs dans toutes les décisions que prendront les membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-272

Autorisation - Mandat - Services professionnels (avocats) - Pourvoi en contrôle judiciaire - Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.R.C.L.

Considérant qu'en date du 15 avril 2024, la Ville a reçu signification d'un pourvoi en contrôle judiciaire intenté par Société immobilière G.P. inc.;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin
appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil mandate le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L. pour représenter la Ville de Rimouski dans le cadre d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire introduite devant la Cour supérieure du district judiciaire de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-273

Subvention - Location du local A-324 au Colisée Financière Sun Life - Le Fonds d'étude du Club de hockey L'Océanic de Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde au Fonds d'étude du Club de hockey L'Océanic de Rimouski une subvention compensatoire de 4 500 \$, laquelle représente les coûts de location du local A-324 au Colisée Financière Sun Life, afin de soutenir les joueurs de l'Océanic qui utilisent ce local pour des fins d'études, pendant l'année scolaire.

Ont voté en faveur : mesdames les conseillères Mélanie Beaulieu, Julie Carré et Cécilia Michaud et messieurs les conseillers Dave Dumas, Jocelyn Pelletier et Réjean Savard.

Ont voté contre : madame la conseillère Mélanie Bernier et messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Philippe Cousineau Morin et Grégory Thorez.

En faveur : 6 Contre : 4

Adoptée à la majorité

2024-04-274

Vente de terrains - Acte de vente - Promesse de servitude - Lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec - Costco Wholesale Canada limited

Considérant que, le 29 janvier 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-01-065, afin d'accepter les termes d'une convention d'achat d'immeuble (ci-après la « Convention d'achat ») autorisant la vente à Costco Wholesale Canada limited (ci-après « Costco ») des lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec (ci-après les « Immeubles »);

Considérant que, le 8 avril 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-04-232, afin d'accepter les termes des actes suivants :

- 1° une entente d'aménagement du site;
- 2° un acte de constitution de servitudes;
- 3° un acte de servitude de voies partagées;

Considérant qu'en date du 9 avril 2024, Costco a transmis un avis de satisfaction partiel quant à la levée de certaines conditions de la Convention d'achat;

Considérant qu'en date du 15 avril 2024, Costco a transmis un avis de satisfaction final quant à la levée de l'ensemble des conditions de la Convention d'achat;

Considérant que la levée totale des conditions de la Convention d'achat requiert la signature d'un acte de vente quant aux Immeubles, et ce, d'ici le 29 avril prochain;

Considérant que l'acte de vente prévoit la renonciation à des servitudes de conduites d'eau ou de tuyaux d'aqueduc établies aux termes d'un acte constitutif reçu devant Maître Gleason Belzile, notaire, le 12 novembre 1940, et dont copie certifiée conforme a été publiée au bureau de la circonscription foncière de Rimouski, le 13 novembre 1940, sous le numéro 70 118 RA;

Considérant que cette servitude est désuète quant aux Immeubles et qu'un acte de servitude quant à la mise en place d'une conduite de drainage sur les Immeubles interviendra de façon concomitante à la vente, lequel acte a fait l'objet de la résolution 2024-04-232;

Considérant les termes de la promesse de servitude à intervenir entre la Ville et Costco quant à la mise en place des réseaux d'électricité et de télécommunication longeant les Immeubles et le boulevard Arthur-Buies;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'acte de vente à intervenir entre la Ville et Costco quant aux Immeubles, laquelle comprend une renonciation à des servitudes;
- 2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit acte, pour et au nom de la Ville;
- 3° accepte les termes de la promesse de servitude à intervenir entre la Ville et Costco quant à la mise en place des réseaux d'électricité et de télécommunication longeant les Immeubles et le boulevard Arthur-Buies;

4° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer, pour au nom de la Ville :

a) ladite promesse de servitude;

b) un acte de servitude à intervenir, substantiellement conforme à ladite promesse, ainsi que tout document afférent.

Ont voté en faveur : mesdames les conseillères Mélanie Beaulieu, Mélanie Bernier, Julie Carré et Cécilia Michaud et messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Dave Dumas, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Grégory Thorez.

A voté contre : monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin.

En faveur : 9 Contre : 1

Adoptée à la majorité

2024-04-275

Contrat - Gré à gré - Services professionnels d'un laboratoire - Extension des services - Secteur à l'ouest de la rue du Coteau - Englobe Corp.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Englobe Corp., afin d'obtenir des services professionnels d'un laboratoire pour le projet du secteur à l'ouest de la rue du Coteau - extension des services, selon le prix soumis de 84 132 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-276

Contrat - Extension des services - Secteur à l'ouest de la rue du Coteau - Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet du secteur à l'ouest de la rue du Coteau - Extension des services à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 4 360 209,83 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-277

Abolition d'un poste de préposé aux installations sportives (affectation machinerie fixe) - Création d'un nouveau poste de préposé aux installations sportives dans les arénas - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° abolisse un poste de préposé aux installations sportives (affectation machinerie fixe), au sein du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- 2° crée un nouveau poste de préposé aux installations sportives dans les arénas, au sein du même service.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-278

Nomination - Préposé à l'entretien - Aqueduc et égout - Service des travaux publics - Monsieur William Chénard

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil nomme monsieur William Chénard à titre de préposé à l'entretien - aqueduc et égout, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 10 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-279

Promotion - Pompiers en progression - Service de sécurité incendie - Messieurs Tommy Hamilton et Anthony Lavoie

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil promeuve messieurs Tommy Hamilton et Anthony Lavoie à titre de pompiers en progression, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 12 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-280

Autorisation - Partie 2 de l'entente relative à des travaux municipaux - Extension des services - Développement résidentiel à l'ouest de la rue du Coteau - Abrogation - Résolution 2022-12-805 - 9433-0636 Québec inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2022-12-805 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2022;
- 2° accepte les termes de la partie 2 de l'entente relative à des travaux municipaux à intervenir entre la Ville de Rimouski et 9433-0636 Québec inc., afin de permettre l'extension des services municipaux sur les lots 2 896 554, 2 896 569, 2 896 699, 2 896 731, 3 258 515, 3 258 534, 3 335 107, 3 335 108, 6 501 839 et 6 501 840 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski, le tout tel qu'illustré au plan-projet, option 13, préparé par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, en date du 12 avril 2024;
- 3° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer la partie 2 de ladite entente, pour et au nom de la Ville;
- 4° autorise le greffier à formuler toute demande de paiement en exécution des lettres de garanties bancaires irrévocables jointes à la partie 2 de l'entente pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-04-281

Cession de terrains - Fins d'utilité publique - Développement résidentiel à l'ouest de la rue du Coteau - Abrogation - Résolution 2022-12-797 - 9433-0636 Québec inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2022-12-797 adoptée lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2022;
- 2° accepte les termes de la promesse de cession de terrains à des fins d'utilités publiques signée le 17 avril 2024 par monsieur Martin D'Astous, représentant dûment autorisé de la compagnie 9433-0636 Québec inc.
- 3° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer un acte de cession à intervenir, substantiellement conforme à ladite promesse de cession, ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des personnes engagées - Numéro 4 - Année 2024

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 8 avril 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Règlement 23-026

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 16 avril 2024, concernant le Règlement 23-026, adopté le 5 juin 2023.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

- Dépôt, par monsieur Mathieu Renaud, représentant l'AGECAR et l'AGEIMQ, d'une lettre de proposition pour la dynamisation des services de transports pour les étudiants et étudiantes de la Ville de Rimouski.

Levée de la séance

À 21 h 32, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN D'AJOUTER UNE ZONE
RÉSERVÉE AUX AUTOBUS ET TAXIBUS AU PARC DE LA GARE**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement concernant la circulation et le stationnement.

Le règlement ajoute une zone à l'aire de stationnement au Parc de la Gare, soit pour les espaces se situant du côté Nord-Est du bâtiment, et ce, afin de prévoir que certains desdits espaces sont visés par une interdiction de stationnement, sauf pour les véhicules autorisés. Ces espaces sont actuellement utilisés par la Société des transports de Rimouski (STR) afin de procéder à l'embarquement et au débarquement des usagers.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 500 \$ pour l'administration municipale, laquelle consiste en des frais d'achat et d'installations de la signalisation.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN D'AJOUTER UNE ZONE RÉSERVÉE AUX AUTOBUS ET TAXIBUS AU PARC DE LA GARE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 33 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **33.** Les règles de stationnement des véhicules applicables aux aires de stationnement sont prévues aux tableaux de l'annexe VII

Dans cette annexe, les restrictions relatives à l'usage d'une vignette, à l'usage d'un parcomètre ou d'un horodateur ainsi que celles relatives aux heures ou à la durée de stationnement ne sont pas applicables lors des jours fériés, sauf pour les endroits suivants :

- 1° les espaces de stationnement réservés à L'Oasis (La Logerie), dans l'aire de stationnement des Ateliers Saint-Louis (S-9);
- 2° aire de stationnement Les berges;
- 3° aire de stationnement du Complexe sportif Desjardins;
- 4° aire de stationnement de la Bibliothèque Lisette-Morin;
- 5° aire de stationnement de la Rue de la Pulpe;
- 6° aire de stationnement de la Rue de la Plage;
- 7° aire de stationnement de la Rue William-Price;
- 8° aire de stationnement de l'Aérogare Paul-Émile-Lapointe;
- 9° les espaces de stationnement réservés aux autobus et taxibus de la zone C de l'aire de stationnement du Parc de la Gare. ».

2. La section 33A.3 du tableau 33A de l'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

33A.3 – Parc de la Gare

	Vignettes	Jours	Heures
Zone A	S-5	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Zone B	S-15	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Zone C	Aucune	Tout temps	

1. Dans la zone B, il est permis aux détenteurs de vignettes S-2 de s'y stationner en cas de débordement de l'aire de stationnement S-2.
 2. Dans la zone C, soit la zone à l'Ouest du bâtiment abritant la Gare, les espaces de stationnement, se situant au milieu de l'aire de stationnement, sont identifiés par des panneaux indiquant qu'ils sont strictement réservés pour les véhicules autorisés, soit les autobus de la Société des Transports de Rimouski. D'autres espaces de stationnement de la même aire, se situant au pourtour de la zone et à proximité du bâtiment de la Gare, sont identifiés par des panneaux indiquant qu'ils sont réservés pour les taxibus.
-

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement concernant la circulation et le stationnement afin d'ajouter une zone réservée aux autobus et taxibus au Parc de la Gare.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME
D'AIDE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE
RÉUTILISABLES**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

Le règlement allège certaines modalités d'admissibilité et d'application du programme et bonifie la nature des produits admissibles.

Enfin, le règlement n'entraîne pas de dépense additionnelle pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du Règlement 24-003 instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation des produits d'hygiène réutilisables est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « . » par « ; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant: « 3° âgée de 12 ans ou plus. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Pour les produits réutilisables liés aux enfants, une seule aide financière par enfant peut être accordée.

Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables, une aide financière peut être accordée par année civile pour une adresse physique donnée.

Le fait de ne pas obtenir le montant maximal de l'aide financière prévue au présent règlement n'est pas un motif suffisant pour déposer une nouvelle demande d'aide. ».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. Le second alinéa de l'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La facture indiquée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le produit acheté et le nom de l'entreprise. Le contrat de location indiqué au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le nom de l'entreprise, le montant mensuel, annuel ou total de location ainsi que la durée du contrat. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'abrogation du dernier alinéa.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés usagés en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés usagés dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° par le suivant :

« 50 % du coût de location, avant taxes, pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an dans un commerce situé en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût de location, avant taxes, pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$. »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables : 50 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs en dehors de la province de Québec ou 60 % du coût d'achat, avant taxes, des produits achetés neufs dans un commerce situé dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de 150 \$ par adresse civique »;

5° par l'ajout, après le second alinéa, des suivants:

« Afin d'être considéré comme ayant été effectué dans un commerce situé dans la province de Québec, l'achat ou la location de produits réutilisables, effectué sur Internet, doit provenir d'une entreprise dont le siège social est situé dans cette province.

L'entreprise doit également être enregistrée auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ). ».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE I

(Article 2)

LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE ET LEUR ÉQUIVALENT

Produits réutilisables liés aux enfants

- Couche complète pour enfant;
- Couche à poche;
- Couche plate;
- Insert absorbant;

- Couche de piscine ou couche-maillot;
- Culotte d'entraînement / d'apprentissage;
- Compresse d'allaitement.

Produits d'hygiène féminine réutilisables

- Coupe menstruelle;
- Culotte absorbante;
- Serviette hygiénique;
- Protège-dessous;
- Applicateur de tampon;
- Éponge naturelle ou synthétique;
- Maillot de bain menstruel.

Autres produits réutilisables

- Lingette;
- Tampon démaquillant;
- Couche pour adulte;
- Sous-vêtement pour l'incontinence;
- Papier hygiénique lavable;
- Bidet (appareil seulement, coût d'installation non admissible);
- Sac imperméable pour le transport des produits d'hygiène réutilisables souillés, qu'ils soient liés aux enfants, à l'hygiène féminine ou tout autre produit admissible;
- Mouchoirs;
- Cure-oreilles lavables.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement instaurant un programme d'aide afin de promouvoir l'utilisation des produits d'hygiène réutilisables.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) POUR LES IMMEUBLES DE 20 LOGEMENTS ET PLUS SOUS L'ÉGIDE D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF LIÉ À L'HABITATION COMMUNAUTAIRE

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Premier projet de règlement adopté le :	XXXX
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre de nouveaux usages complémentaires à l'usage principal habitation multifamiliale.

Le règlement permet l'ajout des usages complémentaires de nature publique à l'échelle du voisinage (P1), tels que les salles communautaires, les services de garde et les bibliothèques. Ces usages seront permis uniquement dans les cas où l'immeuble possède un minimum de 20 logements et est géré par un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire.

Le règlement a pour objectif de permettre des usages de catégories d'usages différentes dans le même bâtiment et ainsi faciliter la fourniture de services de proximité à des populations potentiellement vulnérables.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) POUR LES IMMEUBLES DE 20 LOGEMENTS ET PLUS SOUS L'ÉGIDE D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF LIÉ À L'HABITATION COMMUNAUTAIRE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de permettre l'aménagement de salles communautaires et d'espaces pouvant accueillir divers services dans les immeubles de plus de 20 logements gérés par un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire;

Considérant que cette modification permettra de fournir des services de proximité essentiels aux résidents de ces immeubles;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau de l'article 186.A du Règlement de zonage 820-2014 est remplacé par le suivant :

Tableau 186.A (faisant partie intégrante de l'article 186)

Tableau 186.A Usages spécifiquement autorisés comme usages complémentaires à certains usages principaux de la catégorie d'usages habitation (H)

Usage principal	Usage complémentaire spécifiquement autorisé
1) Habitation multifamiliale (H4) de 40 logements et plus 2) Habitation collective (H7) de 120 chambres (40 logements) et plus	1) Dépanneur (sans vente d'essence) 2) Restauration à l'usage exclusif des employés et des résidents 3) Pharmacie 4) Guichet automatique 5) Clinique médicale 6) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétique
1) Habitation multifamiliale (H4) de 20 logements et plus, sous l'égide d'un	1) Salle communautaire pouvant accueillir des activités et des services visant spécifiquement la clientèle des

organisme à but non lucratif lié à
l'habitation communautaire

habitants de l'immeuble (ex. :
activités de formation, rencontre de
groupes de soutien, service de garde
d'enfant temporaire, etc.).

2. L'article 187 de ce règlement est modifié par l'insertion, après paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Un usage complémentaire à une habitation familiale (H4) de 20 logements et plus, sous l'égide d'un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire, est assujéti aux dispositions suivantes :

1° l'usage complémentaire doit occuper un local distinct au rez-de-chaussée au sous-sol, ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment;

2° la superficie totale de plancher des usages complémentaires est limitée à 5 mètres par logement, jusqu'à un maximum de 250 mètres carrés, sans toutefois dépasser 25% de la superficie totale de l'immeuble;

3° malgré le paragraphe 2°, la surface allouée aux usages complémentaires ne doit pas entraîner une diminution du nombre de logements disponibles. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages complémentaires à l'habitation multifamiliale (H4) pour les immeubles de 20 logements et plus, sous l'égide d'un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013 AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin de modifier les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction pour un organisme à but non lucratif.

Le règlement ajoute l'obligation, dans le cas d'un immeuble multifamilial accompagné d'un usage complémentaire public tel que décrit aux articles 186 et 187 du Règlement de zonage 820-2014, de fournir une preuve que le gestionnaire de l'immeuble est un organisme à but non lucratif, dans le cadre d'une demande de permis de construction.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 782-2013 AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Règlement de sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de permettre l'aménagement de salles communautaires et d'espaces pouvant accueillir divers services dans les immeubles de plus de 20 logements gérés par un organisme à but non lucratif lié à l'habitation communautaire;

Considérant que cette modification permettra de fournir des services de proximité essentiels aux résidents de ces immeubles;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 39 du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, des termes «, d'une partie de bâtiment principal » à la suite des termes « d'un bâtiment principal ».

2. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 22° être accompagné, dans le cas d'un immeuble multifamilial accompagné d'un usage complémentaire public tel que décrit aux articles 186 et 187 du Règlement de zonage, d'une preuve que le gestionnaire de l'immeuble est un organisme à but non lucratif. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin de modifier les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction pour un organisme à but non lucratif.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-010

RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN 11 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Avis de motion donné le : 2024-03-25

Adopté le : XXXX

**Approbation par la Commission
de la représentation électorale du Québec :** XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit la division du territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux pour les fins de l'élection prévue en 2025. Il comprend une description de chacun des districts.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux.

RÈGLEMENT 24-010

RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN 11 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant que le territoire de la Ville de Rimouski doit être divisé en districts électoraux, conformément aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) ;

Considérant que la Ville de Rimouski compte 50 019 habitants et, qu'en conséquence, elle doit compter entre 8 et 12 districts électoraux, conformément à l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Considérant que la délimitation des districts électoraux doit respecter les critères établis aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Considérant que, le 11 novembre 2020, après avoir tenu une assemblée publique de consultation au sujet de la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux, la Commission de la représentation électorale du Québec a décidé que le territoire du district numéro 11 du Bic devait correspondre à celui de la Municipalité du Bic telle qu'elle existait avant l'annexion municipale du 16 septembre 2009 et que la délimitation du district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel devait correspondre à celle établie par le règlement 1183-2020 adopté par la Ville de Rimouski le 17 août 2020 ;

Considérant que, par cette décision, les membres de la Commission de la représentation électorale ont reconnu que :

1° le district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel constitue un milieu de vie implanté au cœur du territoire rural, isolé par rapport au tissu urbain des autres districts périphériques et centraux de la Ville;

2° le district formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Bic constitue un milieu de vie caractérisé par une identité villageoise et patrimoniale, implanté au cœur du territoire rural et isolé par rapport au tissu urbain de la Ville.

Considérant que la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux doit s'appuyer sur le contexte sociodémographique de la Ville de Rimouski de 2024 ;

Considérant que, pour les motifs ci-haut mentionnés, le présent règlement compte deux districts dont les écarts par rapport à la moyenne dérogent aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit le district numéro 10 (Sainte-Blandine et Mont-Lebel), dont l'écart par rapport à la moyenne est de -24,15 %, et le district numéro 11 (Le Bic), dont l'écart est de -34,05%;

Considérant qu'en raison de ces deux districts dérogatoires, le présent règlement doit être soumis à l'approbation de la Commission de la représentation du Québec.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Ce règlement divise le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux
- 2.** La description des limites des districts électoraux est effectuée selon le sens horaire.
- 3.** La description d'une limite qui consiste en une autoroute, une avenue, un boulevard, un chemin, une côte, une falaise, une ligne à haute tension, une piste cyclable, une rivière, une rue, un ruisseau ou une voie ferrée correspond, sauf mention contraire, à la ligne médiane de ceux-ci.
- 4.** La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par le point cardinal.
- 5.** Les mentions incluant et excluant signifient que l'élément nommé est inclus ou exclu du district.

SECTION II

DISTRICTS ÉLECTORAUX

- 6.** Les districts électoraux de la Ville de Rimouski sont les suivants :
 - 1° District électoral numéro 1 : Sacré-Cœur (4 057 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la route Mitoyenne, le prolongement de cette route, la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'îlet Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles (incluant le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord et le numéro 636 de la rue Louis-David), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, le boulevard Saint-Germain, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, la limite municipale ouest, le prolongement de la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3e-Rang-du-Bic, cette propriété, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, jusqu'au point de départ.

2° District électoral numéro 2 : Nazareth (3 266 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (incluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est) et son prolongement (incluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est), le prolongement de la rue Gilles (excluant le numéro 636 de la rue Louis-David et le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'îlet Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

3° District électoral numéro 3 : Saint-Germain (3 967 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rivière Rimouski, cette rivière, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement des rues Toussaint-Cartier, puis Desrosiers, cette rue, les rues D'Auteuil et Saint-Pierre, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue Belzile, la ligne arrière des rues suivantes : la 2e Rue Est (côté nord), Hupé (côté est) et Saint-Laurent Est (côté sud); l'avenue de la Cathédrale, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, son prolongement et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

4° District électoral numéro 4 : Rimouski-Est (4 019 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, la 2e Rue Est, l'avenue Belzile, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Pierre, la rue D'Auteuil, la rue Desrosiers et son prolongement, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est, la limite municipale nord, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord, incluant le numéro 714 du boulevard du Rivage), cette ligne arrière, son prolongement et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

5° District électoral numéro 5 : Pointe-au-Père (3 420 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre des limites municipales nord et est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 714 du boulevard du Rivage) et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

6° District électoral numéro 6 : Sainte-Odile (3 768 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de la montée Sainte-Odile, cette montée, la ligne arrière des chemins suivants : Sainte-Odile (côté est), des Prés Ouest (côté sud), des Pointes (côtés est et sud) et de la Couronne (côté sud) et son prolongement, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Parent Nord, la ligne arrière des rues Dumoulin (côtés nord et est) et Tessier (côté nord), la ligne arrière de l'avenue Ross (côté est), la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

7° District électoral numéro 7 : Saint-Robert (3 881 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, la ligne arrière des rues suivantes : Saint-Laurent Est (côté sud), Hupé (côté est) et la 2e Rue Est (côté nord) jusqu'à l'avenue Belzile; la 2e Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross jusqu'à l'intersection de la rue des Passereaux, la ligne arrière de cette avenue (côté est), la ligne arrière de la rue Tessier (côté nord) et de la rue Dumoulin (côtés est et nord), le prolongement de la rue Parent Nord, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

8° District électoral numéro 8 : Terrasse Arthur-Buies (4 013 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et du boulevard Arthur-Buies Ouest, ce boulevard, le boulevard Arthur-Buies Est, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est) et de la 18e Rue Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, l'autoroute Jean-Lesage (20), la montée Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

9° District électoral numéro 9 : Saint-Pie-X (4 135 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la 2e Rue Est et de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, son prolongement, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18e Rue Est (côté sud) et de la rue Hupé (côté est), le boulevard Arthur-Buies Est, l'avenue de la Cathédrale et la 2e Rue Est jusqu'au point de départ.

10° District électoral numéro 10 : Sainte-Blandine et Mont-Lebel (2 733 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière du chemin de la Couronne (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des chemins suivants : des Pointes (côtés sud et est), des Prés Ouest (côté sud) et Sainte-Odile (côté est); l'autoroute Jean-Lesage (20) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.

11° District électoral numéro 11 : Le Bic (2 376 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, son prolongement, la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3^e-rang-du-Bic, son prolongement et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

7. Un district électoral décrit et délimité à l'article 6 est illustré aux cartes de l'annexe I du présent règlement.

En cas de discordance entre la description des limites d'un district et la carte illustrant ce district, c'est la description écrite qui prévaut.

SECTION III

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

8. Le Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

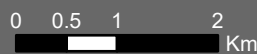
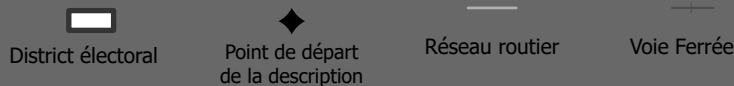
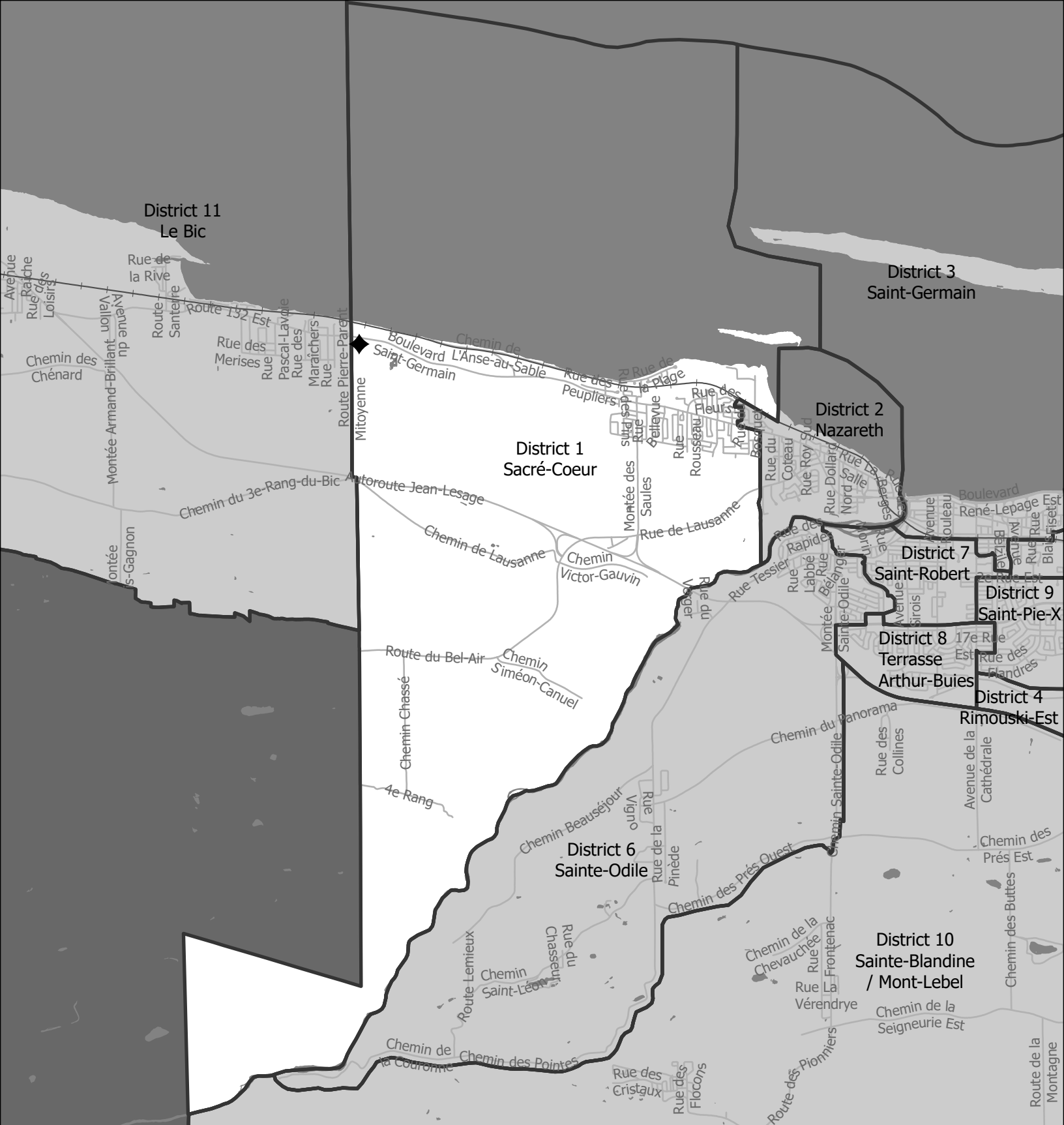
(S) Guy Caron
Maire

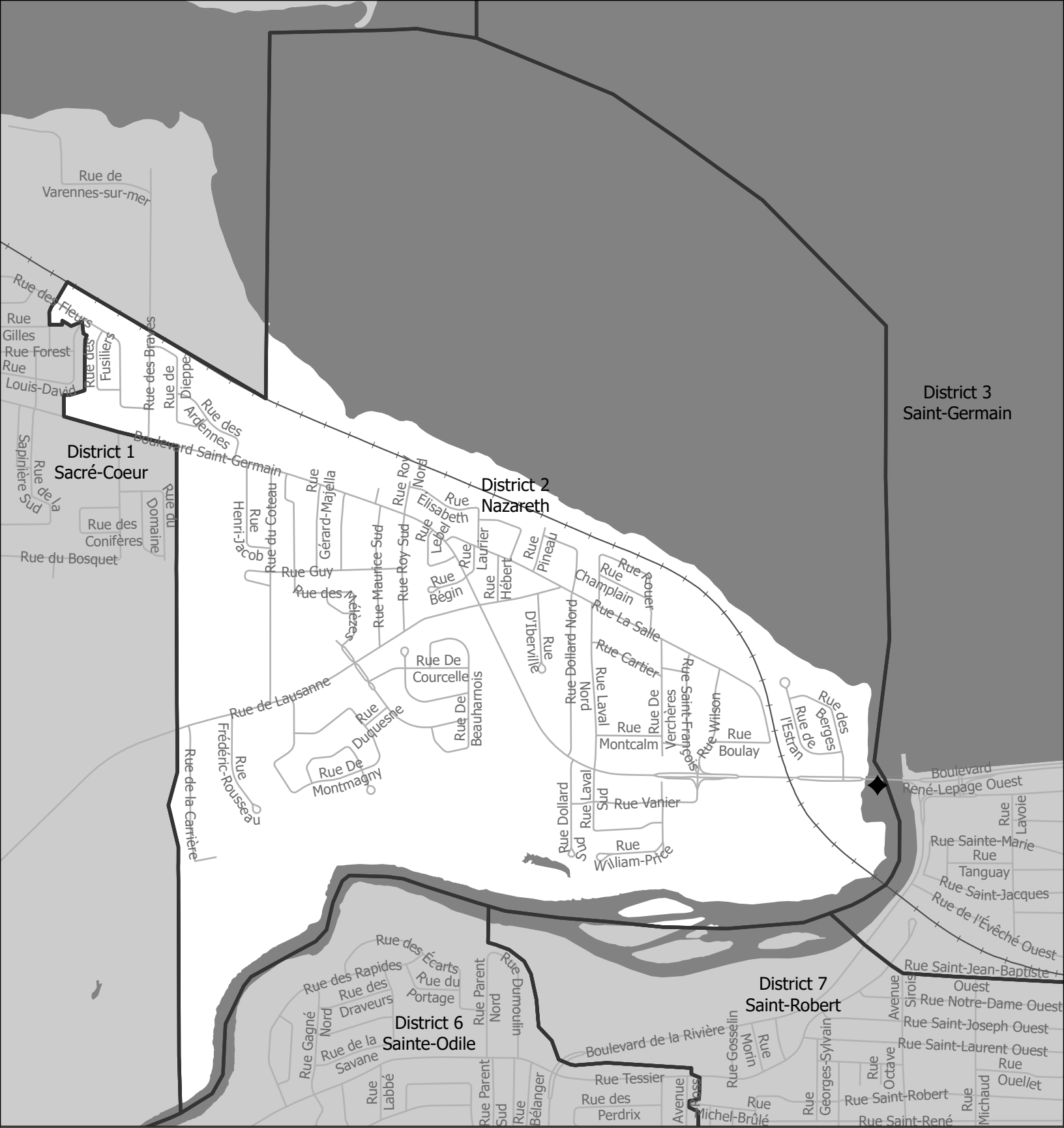
COPIE CONFORME

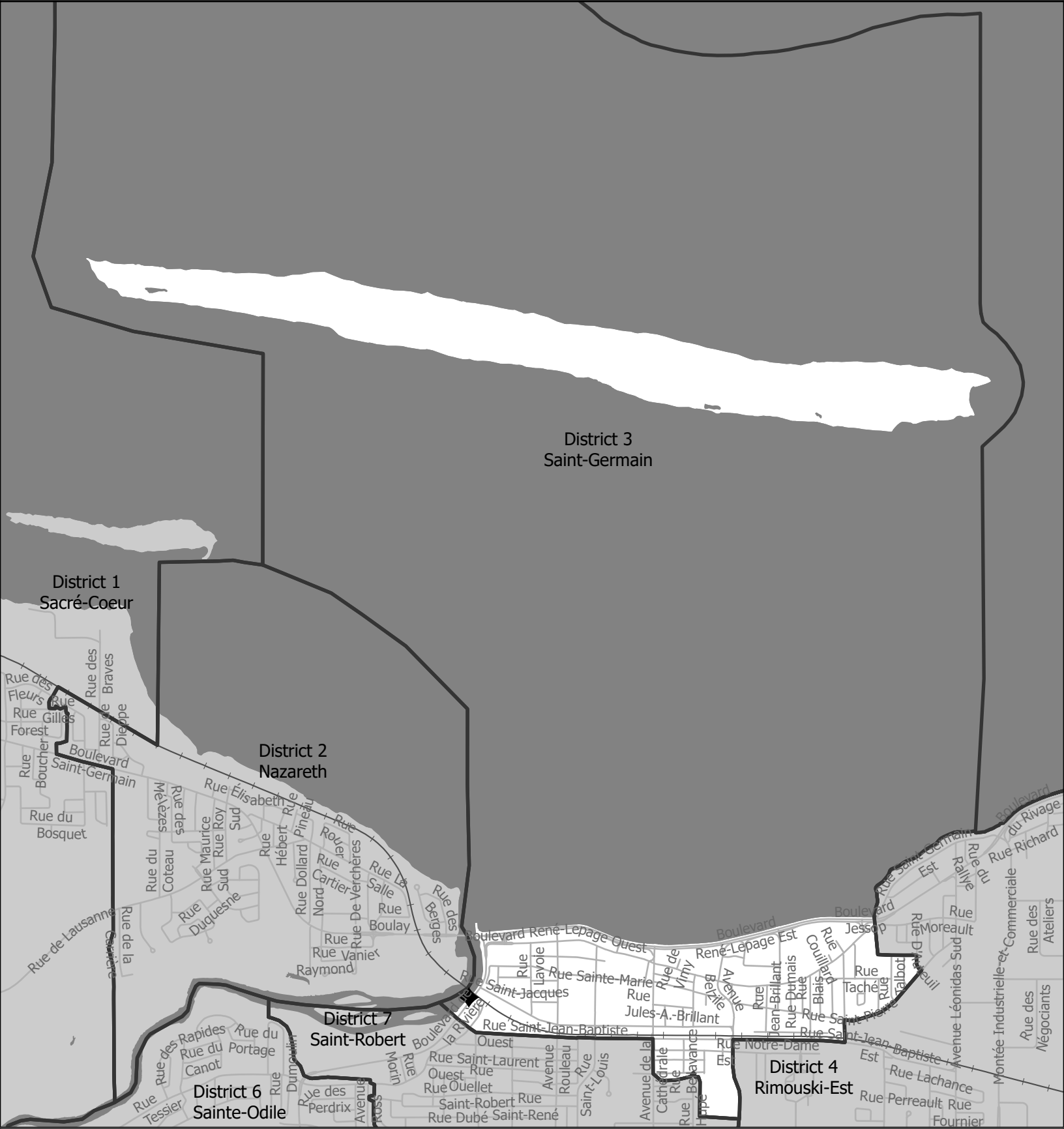
(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Article 7)

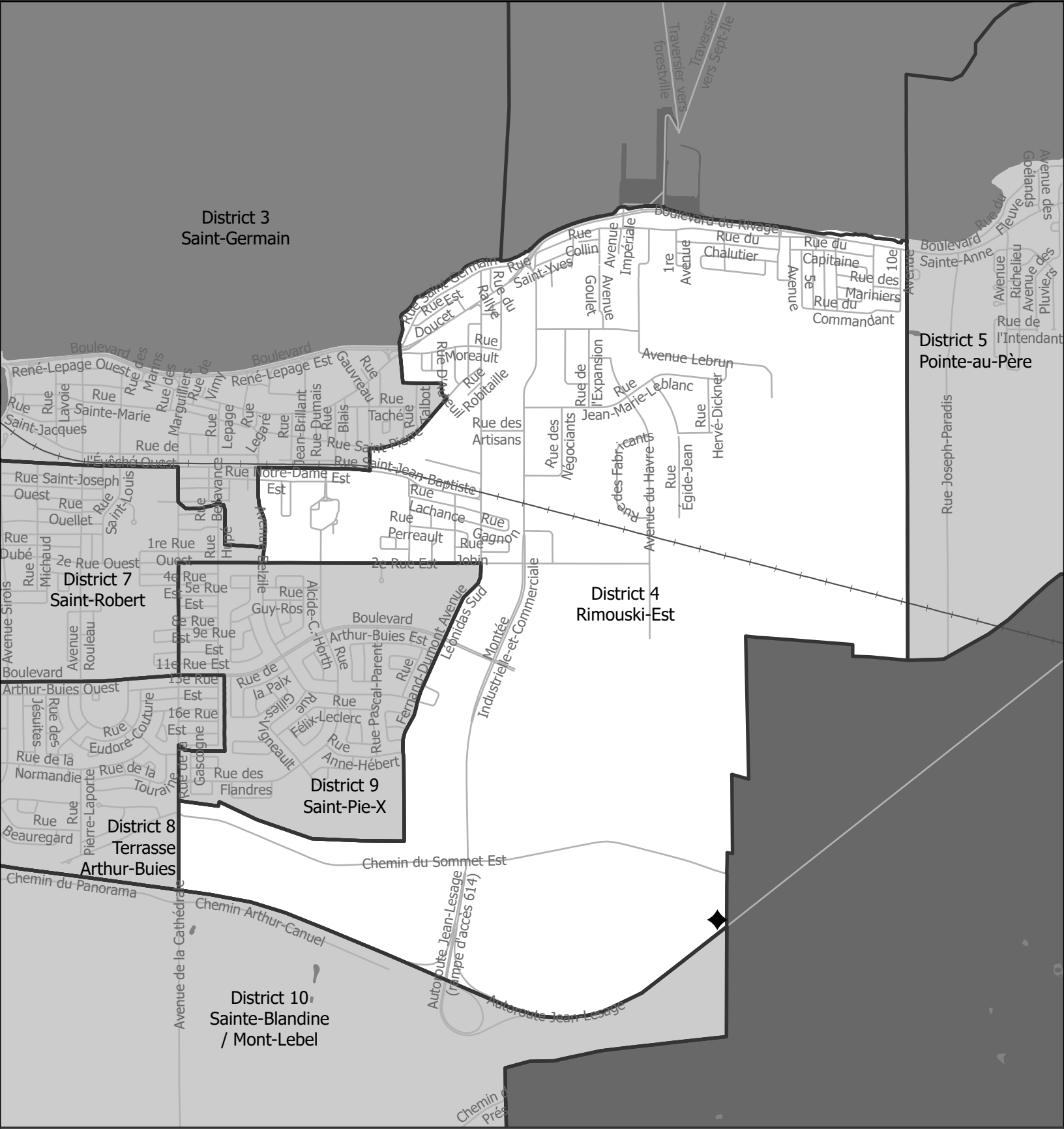






▭ District électoral
 ◆ Point de départ de la description
 — Réseau routier
 — Voie Ferrée





District électoral

Point de départ
de la description

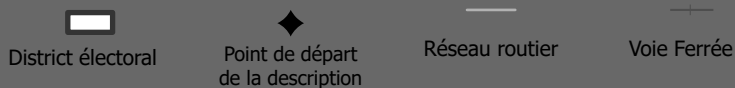
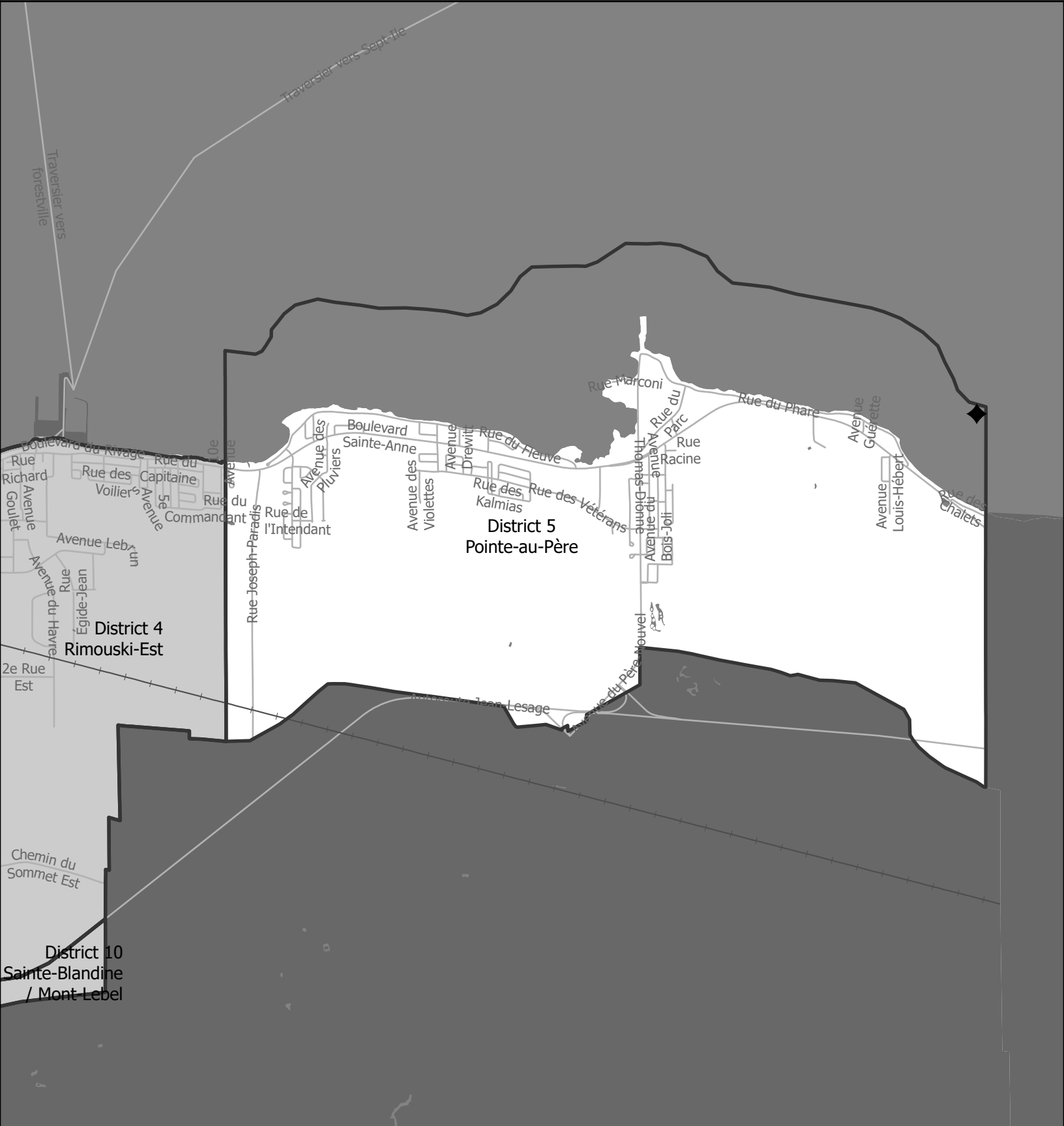
Réseau routier

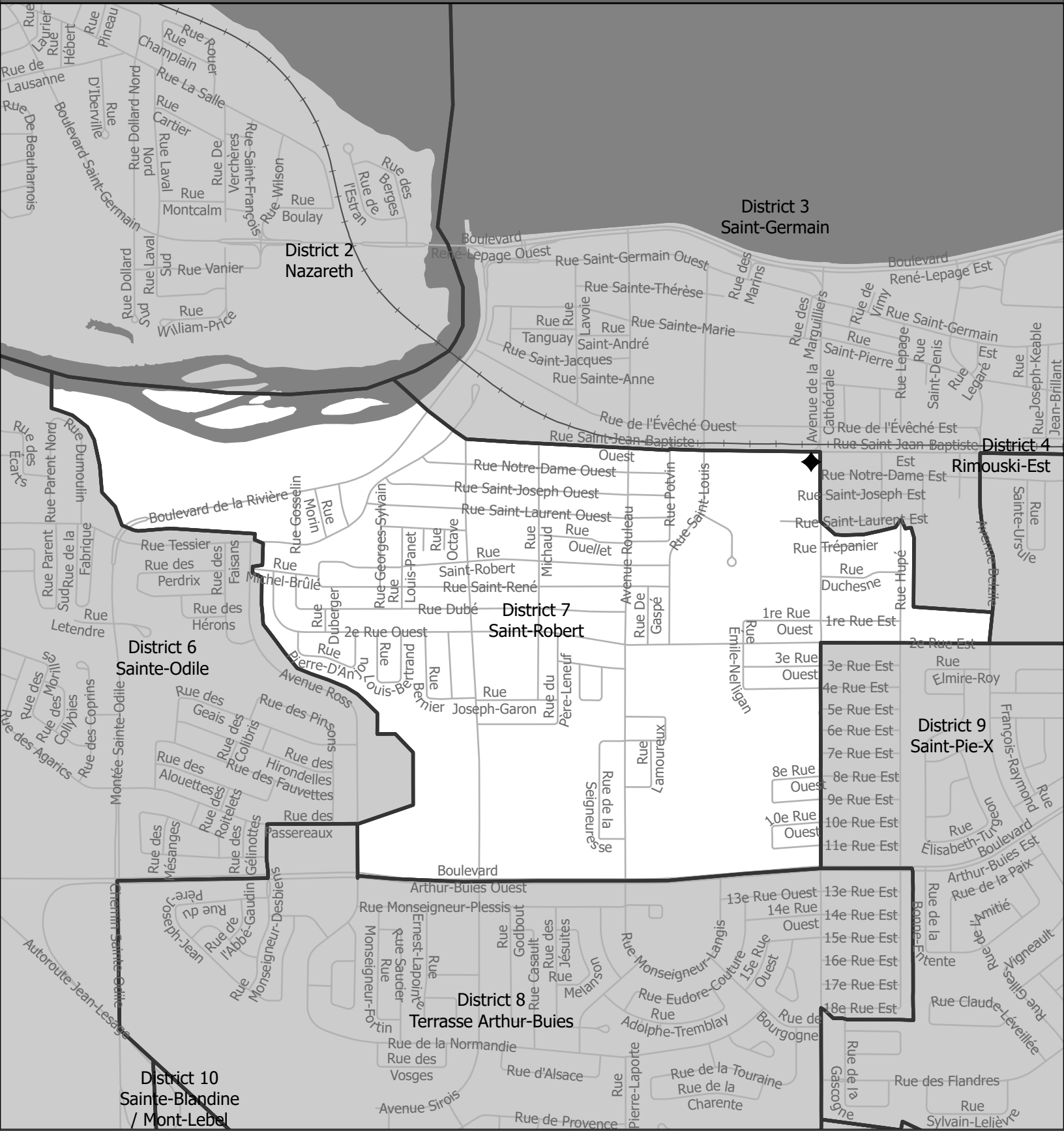
Voie Ferrée



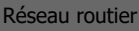
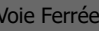
0 0.28 0.55 1.1 Km

Plan: CL2024-6114
Feuillet: 4 de 11

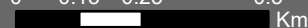
NAD 83 MTM Zone 6
Échelle: 1:30 000





 District électoral
  Point de départ de la description
  Réseau routier
  Voie Ferrée

0 0.13 0.25 0.5 Km

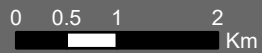


Plan: CL2024-6114
Feuillet: 7 de 11

NAD 83 MTM Zone 6
Échelle: 1:15 000



District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE DIMINUER LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA CLASSE D'USAGES HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DE LA ZONE H-402

Avis de motion donné le : 2024-04-08

Projet de règlement adopté le : 2024-04-08

Règlement adopté le :

Approbation de la MRC :

En vigueur le :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction de 3 unités de 4 logements dans la zone H-402.

Le règlement a donc pour objectif de modifier les normes de lotissement de la grille des usages et des normes pour la zone H-402 afin de réduire les normes de largeur, de profondeur et de superficie applicables à la classe d'usages habitation multifamiliale (H4).

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE DIMINUER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LA CLASSE D'USAGES HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DE LA ZONE H-402

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de permettre la construction de 3 unités de 4 logements dans la zone H-402;

Considérant que l'usage demandé et le nombre de logements sont présentement autorisés dans la zone H-402;

Considérant que les normes de lotissement de la zone H-402 sont actuellement un frein à la construction des unités de logement et que la modification de cette norme nécessite la modification de la grille des usages et normes de ladite zone;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-402, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Largeur min. (m) », de la norme « 30 » par la norme « 25 »;

2° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Profondeur min. (m) », de la norme « 30 » par la norme « 25 »;

3° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie min. (m²) » de la norme « 1000 » par la norme « 625 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-402



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-402											
USAGES	CATÉGORIE HABITATION												
	Habitation unifamiliale (H1)	■	■										
	Habitation bifamiliale (H2)			■	■								
	Habitation trifamiliale (H3)					■							
	Habitation multifamiliale (H4)						■						
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)												
	CATÉGORIE COMMERCE (C)												
	Commerce local (C1)												
	Services professionnels et personnels (C2)												
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)												
	Commerce de restauration (C5)												
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)												
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
	Infrastructures et équipements légers (P4)												
	Infrastructures et équipements lourds (P5)												
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
	Récréatif extensif de voisinage (R1)												
	Récréatif extensif d'envergure (R2)												
	Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés													
Usages spécifiquement prohibés													

		STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée			■		■							
	Jumelée	■				■							
	Contiguë		■										
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-							
	Avant secondaire min./max. (m)												
BÂTIMENT PRINCIPAL	Latérale 1 min. (m)	0	0	4	0	4							
	Latérale 2 min. (m)	4	4	6	6	6							
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5							
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	6	5	7	6	7							
	Profondeur min. (m)	6	6	7	6	7							
BÂTIMENT PRINCIPAL	Superficie d'implantation min./max. (m2)	40/-	40/-	60/-	40/-	60/-							
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2							
	Hauteur en mètre min./max.												
	RAPPORTS												
	RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	2/2	2/2	3/4						
CES min./max.		-/0,5	-/0,6										
COS min./max.													
LOTISSEMENT													
TERRAIN	Largeur min. (m)	12/15	9	18	13	25							
	Profondeur min. (m)	25	30	30	27,5	25							
	Superficie min. (m2)	325	270	600	400	625							
NORMES SPÉCIFIQUES													
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte												
	PIIA												
	PAE												
	Type d'affichage												
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Dispositions particulières												
Notes													
NOTES										AMENDEMENTS			
										No.Régl.	Date		
										24-XXX	2024-XX-XX		

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement de la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-012

RÈGLEMENT ENCADRANT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Projet de règlement déposé le : 2024-04-08

Avis de motion donné le : 2024-04-08

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le territoire municipal de Rimouski.

Le règlement décrète certaines règles applicables sur le domaine public municipal et d'autres règles applicables dans les parcs.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre

RÈGLEMENT 24-012

RÈGLEMENT ENCADREMENT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Considérant que la Loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

Considérant que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale a compétence dans le domaine de la sécurité;

Considérant que les dispositions de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Considérant que le conseil municipal estime nécessaire d'apporter un encadrement sur l'implantation et l'occupation d'abris temporaires sur son territoire, afin de notamment assurer la sécurité de l'ensemble de la population et plus spécifiquement des personnes en situation d'itinérance;

Considérant qu'une augmentation accrue de l'itinérance visible a été observée sur le territoire de Rimouski dans la dernière année, incluant l'implantation d'abris temporaires sur des lieux publics municipaux;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

2. Au sens du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abri temporaire », une structure érigée de façon provisoire, tels une tente, un appentis, une bâche ou toute autre combinaison de matériaux utilisés à des fins d'abri.

« domaine public municipal », les terrains de propriété municipale, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les places publiques, les jardins, les parcs, les quais, les plages et les terrains de jeu.

« personne en situation d'itinérance », toute personne qui n'a ni une adresse fixe ni une résidence.

SECTION II

RÈGLES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'OCCUPATION DES ABRIS TEMPORAIRES

3. Une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire sur le domaine public municipal, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

1° elle n'érige aucun abri temporaire :

- a) dans les terrains de jeu, les modules de jeux, les parcs à jets d'eau, les piscines ou à moins de 8 mètres de ceux-ci;
- b) dans les jardins municipaux, tels que les jardins libres et les jardins communautaires;
- c) dans les terrains de planches à roulettes, les terrains de tennis ou toute autre installation sportive extérieure;
- d) dans les stades ou abris de joueurs;
- e) dans les scènes ou les gradins;
- f) dans les installations sanitaires, les abris de pique-nique, les abris bus, les kiosques permanents ou semi-permanents ou à moins de 3 mètres de ceux-ci;
- g) sur les voies publiques ou les quais;
- h) dans un endroit faisant l'objet d'un événement ou d'une activité :
 - i. organisé par la Ville;
 - ii. autorisé par le conseil municipal de la Ville, notamment par résolution ou par entente;
 - iii. autorisé par certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- i) à moins de 3 mètres de tout bâtiment ou structure;
- j) à moins de 4 mètres d'un autre abri temporaire;
- k) à moins de 4 mètres des limites de propriété privée;

- l) directement sous les arbres et les branches;
- m) de manière à ce que celui-ci soit fixé aux arbres, plantes, bancs, lampadaires ou autres structures.

Au sens du présent article, on entend par « voies publiques », les voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs. Sont assimilées à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés et les accotements, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique.

- 2° elle collabore à toute action ou intervention de nettoyage ou inspection planifiée, en démontant et ramassant soi-même son abri temporaire et ses autres biens;
- 3° elle utilise les installations sanitaires mises à disposition, le cas échéant;
- 4° elle ne cause pas de dommages aux installations.

4. Dans un parc, en plus des règles énoncées à l'article 3 du présent règlement, une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

- 1° elle érige ou occupe son abri temporaire :
 - a) entre 20 heures et 7 heures le lendemain, du deuxième dimanche de mars jusqu'au premier dimanche de novembre;
 - b) entre 19 heures et 7 heures le lendemain, aux autres moments de l'année;
- 2° elle démonte son abri temporaire, ramasse tout équipement ou matériel avant 7 heures le lendemain.

Au sens du présent article, on entend par « parc », les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès, notamment à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

5. Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° les employés des services municipaux suivants :
 - a) Service de sécurité incendie;
 - b) Service urbanisme, permis et inspection;
 - c) Service des travaux publics;
- 2° les agents de la Sûreté du Québec.

6. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées à l'article 5 du présent règlement peuvent notamment :

1° sortir du domaine public municipal, tout obstacle, équipement ou élément :

a) qui contrevient aux dispositions du présent règlement;

b) pouvant causer un enjeu de sécurité;

2° exiger le démantèlement d'un abri temporaire ou exclure une personne en situation d'itinérance d'un lieu situé sur le domaine public municipal, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que cette personne pourrait mettre en jeu sa sécurité ou celle du public;

3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;

4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

7. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 250 \$.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

8. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

9. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

10. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes occupant un abri temporaire au sens du règlement municipal encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal. ».

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement relève du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement encadrement les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.